



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr.  
LIMITÉE

CEDAW/C/1997/II/L.1/Add.9

23 juillet 1997

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA  
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES  
Dix-septième session  
7-25 juillet 1997

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA  
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES SUR LES TRAVAUX DE  
SA DIX-SEPTIÈME SESSION

Projet de rapport

Rapporteur : Mme Aurora JAVATE DE DIOS

Additif

IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

B. Examen des rapports

5. Deuxième et troisième rapports des États parties

Argentine

1. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Argentine (CEDAW/C/ARG/2 et Add.1 et 2 et CEDAW/C/ARG/3) à ses 355e et 356e séances, le 22 juillet 1997.

2. En présentant les rapports, la représentante de l'Argentine a indiqué que son pays avait connu une transformation profonde depuis l'entrée en fonctions du nouveau Gouvernement argentin en 1989. La responsabilité des programmes en matière de santé, d'éducation et d'aide sociale avait été transférée aux provinces en vue de renforcer le système fédéral.

3. La réforme de la Constitution nationale en 1994 avait marqué une étape importante sur la voie conduisant à l'égalité des femmes en Argentine. La plupart des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, jouissaient désormais d'un statut constitutionnel, et leurs dispositions venaient donc s'ajouter aux droits garantis par la Constitution.

En outre, la nouvelle Constitution encourageait l'action positive en faveur des femmes afin que puisse s'instaurer une véritable égalité tant de droit que de fait. Elle réaffirmait aussi la nécessité de mettre en place des mesures de protection spéciales s'appliquant aux femmes durant la grossesse et la période d'allaitement.

4. La représentante a indiqué que le Conseil national de la femme avait mis en place un système rigoureux de surveillance de l'application de la loi sur les quotas, qui avait même conduit à intenter des actions en justice pour exiger que les partis politiques qui ne respecteraient pas les dispositions de cette loi soient déclarés non officiels.

5. La représentante a souligné le rang élevé qu'occupait le Conseil national de la femme, lequel se situait au niveau ministériel et faisait directement rapport au Président de la République. Le Conseil avait récemment entrepris un processus de décentralisation visant à renforcer ses structures au niveau des provinces. Jusqu'ici, des conseils de la femme avaient été établis dans 9 des 24 provinces du pays. Le Conseil national assurait aussi une aide technique et une formation destinées à appuyer ses structures au niveau des provinces.

6. En ce qui concerne la situation des femmes sur le marché du travail, le Conseil national de la femme oeuvrait en étroite collaboration avec le Ministère du travail et de la sécurité sociale pour promouvoir les droits de la main-d'oeuvre féminine.

7. Pour assurer la diffusion d'informations sur les droits des femmes, le Conseil national de la femme avait distribué 35 000 exemplaires gratuits d'une revue bimensuelle et un CD-ROM présentant des informations sur la législation nationale et internationale concernant les femmes, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Programme d'action de Beijing.

8. La représentante a fait part au Comité des mesures qui avaient été prises pour prévenir la violence au sein de la famille et pour aider les victimes. Des centres spéciaux d'information et de conseil ainsi que des permanences téléphoniques avaient été mis en place. Le Conseil national de la femme, en collaboration avec le Ministère de la justice, avait proposé un programme de formation à l'intention des conseillers et autres responsables appelés à s'occuper des victimes de la violence. En collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Conseil avait lancé un programme national de formation visant à combattre la violence contre les femmes.

9. La représentante a indiqué que les femmes, à tous les niveaux d'enseignement, représentaient plus de 50 % des élèves. Le Ministère de l'éducation et de la culture avait créé une entité spécialement chargée des questions intéressant les femmes. Ses activités consistaient notamment à revoir les programmes d'enseignement, à assurer une formation au personnel enseignant dans les provinces et à organiser un concours de recherche sur les femmes dans le système éducatif.

10. La représentante a indiqué que la santé des femmes s'était améliorée au cours de la dernière décennie. L'espérance de vie des femmes dépassait de plus

en plus celle des hommes, tandis qu'avaient diminué les taux de mortalité maternelle. Le Ministère de la santé avait lancé des programmes de formation destinés à promouvoir la santé des femmes.

11. Pour aider les femmes vivant en milieu rural, un projet prévoyant d'assurer une formation et d'accorder des facilités de crédit aux agricultrices avait été lancé en 1989.

12. Le Secrétariat aux ressources naturelles s'était engagé à intégrer la notion d'égalité des sexes dans tous ses projets et programmes, conformément aux recommandations du Programme d'action de Beijing.

13. La représentante a informé le Comité que des mesures avaient été prises pour assurer la pleine application du système intégré de retraites et de pensions pour les femmes au foyer, approuvé par la loi No 24.828. De plus, des projets de loi visant à réglementer les relations professionnelles concernant les services domestiques et le régime de retraite applicable en la matière avaient été présentés au Congrès national.

14. La représentante a conclu en indiquant que des mesures juridiques visant à assurer que les femmes perçoivent la pension alimentaire qui leur était due étaient en cours de préparation; un projet de loi prévoyant de dresser une liste nationale des personnes en défaut de paiement de pension alimentaire avait d'ores et déjà été approuvé par la Chambre des représentants, en attendant de l'être par le Sénat.

#### Observations finales

##### Aspects positifs

15. Les aspects positifs sont les suivants :

- a) La reconnaissance de la valeur constitutionnelle de la Convention;
- b) La reconnaissance, dans la Constitution, du fait que le Congrès national a pour attribution de légiférer et promouvoir des mesures positives qui garantissent l'égalité réelle de chances et de traitement dans le domaine des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de l'accès des femmes aux charges électives et aux partis politiques;
- c) L'augmentation du nombre de femmes députés grâce à l'application efficace de la loi sur les quotas;
- d) La reconnaissance, dans la Constitution, du droit des victimes, du Médiateur et des associations, dans certaines conditions, de former rapidement un recours en amparo en cas d'acte ou d'omission portant atteinte aux droits inscrits dans la Constitution;
- e) La création du Conseil fédéral de la femme et du Conseil national de la femme, tous deux chargés de promouvoir et de coordonner les politiques en faveur de la parité.

Principaux sujets de préoccupation

16. Le Code pénal doit toujours être révisé pour tenir compte de la Convention.
17. Les répercussions, sur les femmes, des réformes économiques et des modifications apportées récemment à la législation du travail et aux lois relatives à la sécurité sociale.
18. Les stéréotypes concernant le rôle des hommes et des femmes dans la société perdurent.
19. Les femmes sont toujours peu nombreuses dans les filières techniques.
20. Les rapports du Gouvernement argentin ne donnent ni chiffres, ni explication au sujet de la traite et de l'exploitation de la prostitution des femmes.
21. Peu de femmes font partie de la direction des entreprises privées.
22. Le taux de chômage des femmes est élevé : 20,3 % contre 15,7 % pour les hommes, soit une différence de près de 5 %.
23. Il n'existe pas de texte qui régleme les relations entre les employés de maison et leurs employeurs.
24. Dans les entreprises privées, le harcèlement sexuel n'est pas puni par la loi.
25. La mortalité et la morbidité maternelles dues aux accouchements et aux avortements demeurent élevées.
26. Les conditions de vie des femmes vivant dans les zones rurales sont les plus mauvaises.

Suggestions et recommandations

27. Le Code pénal doit être révisé au plus tôt pour tenir compte des dispositions de la Convention, des recommandations du Comité et de la Convention interaméricaine sur la prévention, la punition et l'élimination de la violence contre la femme.
28. Les programmes du Gouvernement en faveur de la parité doivent être poursuivis et renforcés et leurs résultats évalués de façon plus systématique et décrits dans les prochains rapports périodiques présentés au Comité.
29. Les programmes destinés à éliminer les stéréotypes concernant le rôle des femmes et des hommes dans la société doivent être poursuivis et renforcés. Ils doivent notamment avoir pour but d'encourager davantage de femmes à faire des études techniques et à occuper des emplois traditionnellement réservés aux hommes, et d'inciter les hommes à partager avec les femmes l'éducation des enfants.

30. Il faut multiplier et réglementer les services de garde des enfants en bas âge pour lesquels la scolarité n'est pas encore obligatoire.

31. Il est nécessaire de poursuivre et renforcer les programmes de sensibilisation des forces de police, des magistrats et des professionnels de la santé au grave problème que constitue la violence contre les femmes, sous toutes ses formes.

32. Le Comité demande au Gouvernement argentin d'inclure dans son prochain rapport des informations d'ordre juridique et sociologique sur l'article 6 de la Convention.

33. Le Comité souhaite que le Gouvernement argentin lui donne des précisions sur les mesures adoptées dans les secteurs public et privé pour éliminer la discrimination dans le domaine de l'accès à l'emploi et pour appliquer les Conventions Nos 100 et 156 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relatives à l'égalité de rémunération et aux responsabilités familiales.

34. Il convient de réglementer les relations entre les employés de maison et leurs employeurs.

35. Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans le secteur privé doit être puni par la loi.

36. Conformément à la recommandation générale 17 du Comité et le Programme d'action de Beijing, le Gouvernement argentin devrait reconnaître la valeur du travail non rémunéré et en tenir compte dans la comptabilité nationale par le biais de comptes satellites.

37. Le Comité souhaite recevoir des données ventilées par sexe plus complètes sur l'enseignement, l'emploi, la sécurité sociale, comme :

- \* Le nombre d'enseignants dans les différents cycles du système d'enseignement;
- \* Le nombre d'étudiants boursiers;
- \* Le nombre de travailleurs à temps partiel;
- \* Le nombre de titulaires de contrats à durée indéterminée et déterminée;
- \* Le salaire moyen;
- \* Le montant moyen de la pension de retraite.

38. Il faut intensifier les programmes de promotion de l'emploi en faveur des femmes et en particulier des femmes jeunes.

39. On doit redoubler d'efforts pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles.

40. Il est nécessaire de revoir les lois prévoyant des poursuites contre les femmes qui ont recours à l'avortement.

41. Les programmes et services destinés aux femmes rurales doivent être renforcés.

42. Le Comité invite le Gouvernement argentin à donner un grand retentissement aux présentes observations finales sur tout son territoire, de façon à faire connaître à la population argentine et à ses représentants politiques les mesures qui ont été prises pour appliquer la Convention et celles qui restent à prendre pour assurer l'égalité des femmes dans la pratique.

-----